

**COMMUNE DE
4450 JUPRELLE**

Séance du 28 février 2023 à 19h45

Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,
Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Échevins;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Monsieur Lucien LUNSKENS,
Madame Angèle NYSSSEN, Madame Chantal MERCENIER,
Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS,
Monsieur Maurice REMI, Monsieur Frédéric YANS, Madame Geneviève THYS,
Madame Catherine JUPRELLE, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN,
Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO,
Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;
Excusés : Monsieur Frédéric DARCIS, Conseiller;

1. Communications

Mademoiselle la Bourgmestre souhaite faire part à l'assemblée que certains habitants de notre commune ont dernièrement été contactés téléphoniquement par des personnes se présentant comme « responsables du service social de Juprelle ». Mademoiselle la Bourgmestre précise qu'aucune démarche en ce sens n'a été réalisée ni par services de la commune, ni par ceux du CPAS. Il semblerait que le numéro responsable de ces agissements est le suivant : 09/075 56 74. La Police a été prévenue de ces agissements par le CPAS et un message sur la page Facebook de la commune a été publié en ce sens.

2. Modification du tracé de voirie – Acquisition d'une emprise de (4m²) en vue de l'élargissement du domaine public dans le cadre d'une demande en permis d'urbanisme, rue d'Anixhe 89 à 4458 FEXHE-SLINS – Approbation du projet d'acte

Vu la délibération du 25 mai 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir à titre gratuit une emprise de 4m² reprise sous la parcelle cadastrée 3ème division, section A n° 930H;
Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal afin d'éviter que cette situation ne perdure;
Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 17 août 2022;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Sur proposition du Collège communal;
En séance publique et à l'unanimité;
Le Conseil

- approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989 ;
- apporte la précision qu'il s'agit d'un bien repris sur la commune de Juprelle – 3ème division.

Expédition de la présente délibération sera transmise:
au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;

3. Marché de Travaux - Rue de Houtain - Rénovation de trottoirs - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-991 relatif au marché "Rue de Houtain - Rénovation de trottoirs" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.275,00 € hors TVA ou 48.732,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160 n°20230015 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 février 2023 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-991 et le montant estimé du marché "Rue de Houtain - Rénovation de trottoirs", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.275,00 € hors TVA ou 48.732,75 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160 n°20230015.

4. Marché de Travaux -Rue de Houtain - Joints dalles - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-989 relatif au marché "Rue de Houtain - Joints dalles" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.712,50 € hors TVA ou 37.162,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160 n°20230002;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 février 2023 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-989 et le montant estimé du marché "Rue de Houtain - Joints dalles", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.712,50 € hors TVA ou 37.162,13 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160 n°20230002.

5. Marché de Travaux - Rénovation partielle de la rue Joseph Martin - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-985 relatif au marché "Rénovation partielle de la rue Joseph Martin" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Location matériel), estimé à 2.125,00 € hors TVA ou 2.571,25 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Location benne de terrassement), estimé à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Fourniture empierrement), estimé à 6.350,00 € hors TVA ou 7.683,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Pose hydrocarboné), estimé à 23.940,00 € hors TVA ou 28.967,40 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Décharge), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Fourniture hydrocarboné), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (Fourniture géotextile), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 8 (Fourniture empierrement), estimé à 480,00 € hors TVA ou 580,80 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 9 (Fourniture Trappillon), estimé à 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.095,00 € hors TVA ou 59.404,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160 n°20230012 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 janvier 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 février 2023 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-985 et le montant estimé du marché "Rénovation partielle de la rue Joseph Martin", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.095,00 € hors TVA ou 59.404,95 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160 n°20230012 .

6. Marché de travaux - Réalisation d'une aire de dispersion et placement d'une stèle au cimetière de Voroux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-990 relatif au marché "Réalisation d'une aire de dispersion et placement d'une stèle au cimetière de Voroux" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.800,00 € hors TVA ou 21.538,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 878/72160 n° 20230013 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-990 et le montant estimé du marché "Réalisation d'une aire de dispersion et placement d'une stèle au cimetière de Voroux", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.800,00 € hors TVA ou 21.538,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 878/72160 n° 20230013.

7. Statut pécuniaire du personnel communal – Section 4 - Des allocations et indemnités – Article 22bis - Modification

Vu le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu sa délibération du 29 juin 2021 par laquelle il désigne un nouveau brigadier à partir du 01er juillet 2021 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Financier daté du 30 janvier 2023;
Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation syndicale du 17 février 2023 ;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 17 février 2023;
Vu le protocole de négociation syndicale ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu l'arrêté royal portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
En séance publique ;
A l'unanimité ;
Le Conseil DECIDE :
Article 1 : L'article 22bis de la section 4 « Des allocations et indemnités » du statut pécuniaire du personnel communal (grades légaux, personnel enseignant et personnel de police exceptés) est modifié comme suit :
« §1. Un véhicule de fonction sera mis à disposition ...
§2. Un véhicule communal sera mis à disposition du Grade de « Brigadier » pour l'ensemble de ses déplacements d'ordre professionnel en ce compris les trajets « domicile / travail » et « travail / domicile ». Le véhicule pourra être stationné au domicile du Brigadier. Le véhicule ne pourra, en aucun cas, être utilisé par l'agent à des fins privées. Ce qui précède constituant un avantage en nature pour le travailleur, il fera partie intégrante de la rémunération. Il sera soumis à l'impôt et donc au précompte professionnel. Le calcul de cet avantage en nature se fera conformément aux règles édictées par l'administration fiscale. Il en sera de même pour la cotisation patronale CO2 conformément au mode de calcul édicté par l'ONSS. ».
Article 2 : La présente délibération est adressée, sans délai, au gouvernement wallon pour approbation.

8. Statut pécuniaire du personnel – Grade de Chef de bureau technique - Mise à disposition d'un téléphone portable « dual sim », d'un abonnement et d'une connexion internet mobile – Article 22 sexies - Modification

Vu le statut pécuniaire du personnel communal ;
Vu sa délibération du 28 septembre 2021 modifiant le statut administratif par la création du poste de Chef de bureau technique A1 & A2 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Financier daté du 30 janvier 2023;
Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation syndicale du 17 février 2023;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 17 février 2023;
Vu le protocole de négociation syndicale ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu l'arrêté royal portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
En séance publique ;
A l'unanimité ;
Le Conseil DECIDE :
Article 1 : L'article 22sexies de la section 4 « Des allocations et indemnités » du statut pécuniaire du personnel communal (grades légaux, personnel enseignant et personnel de police exceptés) est

modifiée comme suit :

« Article 22sexies : Un téléphone portable « dual sim », un abonnement ainsi qu'une connexion internet mobile seront mis à disposition **du Chef de bureau technique** et de l'agent technique en chef. Ce téléphone portable pourra être utilisé par l'agent à des fins privées. Ce qui précède constituant un avantage de toute nature pour le travailleur, il fera partie intégrante de la rémunération. Il sera soumis à l'impôt et au donc au précompte professionnel. Le calcul de cet avantage en nature se fera conformément aux règles édictées par l'administration fiscale».

Article 2 : La présente délibération est adressée, sans délai, au gouvernement wallon pour approbation.

9. Statut pécuniaire du personnel – Grade de Chef de bureau technique – Dépannages urgents 24 heures sur 24 – Allocation supplémentaire – Article 22 septies - Modification

Vu le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2021 modifiant le statut administratif par la création du poste de Chef de bureau technique A1 & A2 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Financier daté du 30 janvier 2023

Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation syndicale du 17 février 2023;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 17 février 2023;

Vu le protocole de négociation syndicale ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu l'arrêté royal portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : L'article 22septies de la section 4 « Des allocations et indemnités » du statut pécuniaire du personnel communal (grades légaux, personnel enseignant et personnel de police exceptés) est modifiée comme suit :

« Article 22septies : Le Collège communal peut désigner, parmi les grades **de Chef de bureau technique**, d'agent technique en chef et d'agent technique, un ou des agents comme étant susceptible(s) de devoir effectuer des dépannages urgents 24 heures sur 24. Un supplément annuel de traitement de 2.114,35 € leur sera accordé.

Cette mission s'exerce à tout endroit où sa présence est requise, tant les jours ouvrables que les dimanches et jours fériés.

Ce supplément de traitement ne peut être cumulé avec tout autre avantage compensatoire pour les mêmes prestations (cfr article 3bis du règlement de travail des agents communaux).

L'octroi de cette indemnité sera suspendu à partir du moment où l'absence pour maladie de l'agent aura dépassé un mois».

Article 2 : La présente délibération est adressée, sans délai, au gouvernement wallon pour approbation.

10. Grades Légaux - Statut administratif du Directeur général de la Commune et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS

Le Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des centres publics d'aide sociale, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier des centres publics d'aide sociale, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne, concernant le programme stratégique transversal et le statut des titulaires des grades légaux ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le statut administratif du directeur général de la Commune et du directeur financier commun à la Commune et au CPAS ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune / CPAS, en date du 17 février 2023 ;

Vu l'avis du Directeur Financier en date du 14 février 2023 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Négociation en date du 17 février 2023 ;

Vu le protocole de négociation du 17 février 2023 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne, relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux ;

A l'unanimité ;

DECIDE,

ARTICLE 1 : Le statut administratif du directeur général de la Commune et du directeur financier commun à la Commune et au CPAS est arrêté comme suit :

Article 1 : Le directeur général et le directeur financier sont nommés par le Conseil communal aux conditions fixées par le présent statut. Le directeur financier commun à la Commune et au CPAS est nommé également par le Conseil de l'Action Sociale. Il est pourvu aux emplois dans les six mois de la vacance. La nomination définitive a lieu à l'issue du stage. Ces emplois sont accessibles par recrutement, promotion et mobilité, selon le choix du Conseil communal.

Article 2 : § 1er Le directeur général et le directeur financier ne peuvent pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction;

2° contraire à la dignité de la fonction;

3° de nature à compromettre l'indépendance du directeur ou créer une confusion avec sa qualité de directeur.

L'autorisation est révocable dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 2 Par dérogation au paragraphe 1er, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge : 1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire; 2° inhérente à une fonction à laquelle le directeur général est désigné d'office par le Conseil communal.

Article 3 : Le directeur général et le directeur financier bénéficient des dispositions applicables au personnel des services publics fédéraux en matière de congé annuel de vacances.

CHAPITRE II – RECRUTEMENT

Article 4 : Nul ne peut être nommé directeur général ou directeur financier s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

Article 5 : Les candidats à la fonction de directeur sont au minimum titulaires :

- 1° d'un diplôme ou certificat pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau A.
- 2° d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation (cette condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé).

Le certificat visé au 2° peut être obtenu pendant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an.

Article 6 : Pour pouvoir participer à l'examen, les candidats doivent réunir les conditions visées à l'article 4 et à l'article 5 à la date de clôture des inscriptions.

Article 7 : L'examen de recrutement comporte les épreuves suivantes :

1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes (200 points) :

Pour le directeur général :

- a) droit constitutionnel (20 points)
- b) droit administratif (20 points)
- c) droit des marchés publics (40 points)
- d) droit civil (20 points)
- e) finances et fiscalité locales (40 points)
- f) droit communal applicable en Wallonie et loi organique des C.P.A.S. (60 points)

Pour le directeur financier :

- a) droit constitutionnel (10 points)
- b) droit administratif (10 points)
- c) droit des marchés publics (40 points)
- d) droit civil (10 points)
- e) finances et fiscalité locales (70 points)
- f) droit communal applicable en Wallonie et loi organique des C.P.A.S. (60 points)

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve d'aptitude professionnelle et pourront participer à l'épreuve orale, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des six épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (200 points).

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, les candidat(e)s qui auront obtenu 6/10 des points.

Article 8 : Le jury chargé d'interroger les candidats à la fonction de directeur général ou directeur financier est composé au minimum de :

- 1° un membre du Collège;
- 2° deux experts désignés par le Collège;
- 3° un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le Collège;
- 4° deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Article 9 : Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les

résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 7, 1°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Article 10 : Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée à l'article 7, 1° et pour autant que ceux-ci apportent la preuve d'avoir obtenu une évaluation au moins favorable datant de moins de six ans au moment du dépôt de la candidature :

- le directeur général et le directeur financier d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre;
- le directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur général de la commune ;
- le receveur régional, nommé à titre définitif au 1er avril 2019, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur financier.

Aucun candidat ne peut être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 7, 2°, du présent règlement.

Article 11 : Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

Article 12 : Il est procédé à un appel public d'une durée minimale de 15 jours. L'avis mentionne l'emploi à pourvoir, les conditions de recrutement et le délai d'introduction des candidatures. Il est inséré dans au moins deux organes de presse francophones, dont au moins un est distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la Commune

Article 13 : Les actes de candidatures sont adressés au Collège communal par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception.

Ils sont accompagnés des pièces suivantes :

- 1° un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
- 2° un certificat de milice, pour les candidats masculins (si soumis).
- 3° un extrait d'acte de naissance.
- 4° une copie des titres requis.

Il ne sera pas donné suite aux dossiers de candidature incomplets.

Article 14 : Le Collège communal fixe les modalités pratiques d'organisation de l'examen.

Article 15 : Toute organisation syndicale représentative a le droit de déléguer un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles en seront avisées au minimum 10 jours calendrier avant l'examen.

CHAPITRE III – PROMOTION

Article 16 : § 1er. Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur.

§ 2. Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A. Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort.

Article 17 : § 1er. Les candidats à la promotion sont soumis à toutes les épreuves de l'examen prévu pour le recrutement.

§ 2. Sur base du rapport établi par le jury et après avoir entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.

§ 3. Les agents visés ne sont pas dispensés du stage.

CHAPITRE III - STAGE

Article 18 : A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Article 19 : Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas. Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

Article 20 : § 1er. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal (Le Bourgmestre pour le Directeur Général et le membre du Collège disposant des finances dans ses attributions pour le Directeur Financier) est associé à l'élaboration du rapport. Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au Conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours. Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire précité, le rapport fait toujours défaut, le Collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur. En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil. Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination."

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

CHAPITRE IV – EVALUATION

Article 21 : § 1er. Les directeurs font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

§ 2. Le directeur général et le directeur général adjoint sont évalués sur base du rapport de planification visé à l'article 22, conformément aux critères fixés ci-après.

§ 3. Critères d'évaluation du directeur général :

- Réalisation du métier de base : Gestion d'équipe, Gestion des organes, Missions légales, Gestion économique et budgétaire, Planification et organisation, Direction et stimulation, Exécution des tâches dans les délais imposés, Évaluation du personnel, Pédagogie et encadrement (50 %).
- Réalisation des objectifs opérationnels : Etat d'avancement des objectifs, Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs (30 %).
- Réalisation des objectifs individuels : Initiatives, Investissement personnel, Acquisition de compétences, Aspects relationnels (20 %).

§ 4. Critères d'évaluation du directeur financier :

- Réalisation du métier de base (Missions légales) : Gestion comptable, Contrôle de légalité, Conseils budgétaire et financier, Membre du Comité de Direction, Gestion d'équipe (50 %).
- Réalisation des objectifs opérationnels (O.O.) : Etat d'avancement des objectifs, Initiative, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs (30 %).
- Réalisation des objectifs individuels (O.I.) : Initiatives, Investissement personnel, Acquisition de compétences, Aspects relationnels (20 %).

Article 22 : Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le Collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation. Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Article 23 : Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties. Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des directeurs. Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal, sont portés à la connaissance des directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

Article 24 : § 1er. En préparation de l'entretien d'évaluation, les directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification. Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les critères fixés à l'article 21.

Article 25 : § 1er. Les directeurs se voient attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable »

§ 2. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation.

§ 3. Dans les 15 jours de la notification, les directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles. A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 4. Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des directeurs concernés et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée. L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§ 5. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont présents si le directeur concerné en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative. Les membres du Collège communal sont en toute hypothèse, majoritaires. En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 6. A défaut d'évaluation ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Article 26 : L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'article 21. 1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80; 2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus; 3° « Réserve » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus; 4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

Article 27 : §1er. Les effets de l'évaluation sont les suivants : A. Une évaluation "excellente" permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire, telle que prévue dans le statut pécuniaire des directeurs. B. Une évaluation "réservée" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution. C. Une évaluation "défavorable" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§2. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le conseil communal peut notifier la proposition de licenciement du directeur pour inaptitude professionnelle.

§3. En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général, ou du directeur général adjoint, ou du directeur financier, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

Article 28 : La bonification prévue à l'article L1124-50 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

Article 29 : § 1er. Les directeurs qui font l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 2. Dans les quinze jours de cette notification, les directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 30 : Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est d'application pour les points non traités par le présent statut.

ARTICLE 2 : La présente décision est soumise, dans les meilleurs délais, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 3 : Le présent statut administratif entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé ou rendu exécutoire par l'autorité de tutelle.

11. Grades Légaux - Statut pécuniaire du Directeur général de la Commune et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS

Le Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- l'article L1124-6 fixant les échelles de traitement du Directeur général ;
- l'article L 11124-35 stipulant que l'échelle barémique du Directeur financier correspond à 97,5 % de celle du Directeur général ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs financiers des centres publics d'aide sociale, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier des centres publics d'aide sociale, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les Directeurs généraux, les Directeurs généraux adjoints et les Directeurs financiers communaux ;

Considérant qu'il convient d'arrêter en conséquence le statut pécuniaire du Directeur général de la Commune et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune / CPAS, en date du 17 février 2023 ;

Vu l'avis du Directeur Financier en date du 14 février 2023 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Négociation en date du 17 février 2023 ;

Vu le Protocole de Négociation du 17 février 2023 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne, relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

ARTICLE 1 : d'arrêter le statut pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS comme suit :

CHAPITRE I : Règles relatives à la fixation du traitement

Article 1 : §1er. *L'échelle de traitement du Directeur général est fixée comme suit, sur base d'une amplitude de carrière de quinze années.*

Communes de 10.000 habitants et moins :

- *minimum : 34.000 €*
- *maximum : 48.000 €*
- *augmentations périodiques : 14 X 933,33 € - 1 X 933,38 €.*

Les montants précités sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Les augmentations périodiques ont effet le premier du mois qui suit la date anniversaire de l'entrée en fonction.

§2. L'échelle barémique du Directeur financier est égale à 97,5 % de l'échelle barémique du Directeur général. Suivant les jours prestés pour la commune (4/5 temps) et pour le CPAS (1/5 temps), la rémunération du Directeur Financier est répartie comme suit : 80% à charge de la commune et 20% à charge du CPAS.

Article 2 : *A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps. Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.*

CHAPITRE II - Services admissibles

Article 3 : *Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier, sont prises en considération les prestations effectuées dans les services publics suivants :*

1° les services de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Afrique, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'action sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes;

2° les établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement;

3° les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention traitement.

Article 4 : Pour l'application de l'article 3, l'on entend par :

1° le service de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique;

2° le service d'Afrique: tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique;

3° les autres services publics : a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique; b) tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique; c) tout service relevant d'une association de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune; d) toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions;

4° les militaires de carrière : Ø les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires; Ø les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement; Ø les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ; Ø les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement; Ø les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie;

5° les prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Article 5 : Le mode de calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans les services visés à l'article 1er est fixé dans le respect des principes suivants :

1° les services accomplis dans une fonction à prestations complètes peuvent être pris en considération à raison de cent pourcents;

2° les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes peuvent être pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes;

3° les services se comptent par mois de calendrier; ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont omis;

4° la durée des services accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 6 : Les services accomplis dans le privé ou les périodes d'activité en qualité d'indépendant sont également admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire pour une durée maximale de dix ans, à condition que ces années soient utiles à la fonction.

CHAPITRE III - Paiement du traitement

Article 7 : Le traitement des Directeurs nommés à titre définitif est payé mensuellement et par anticipation. Il prend cours à la date de l'entrée en fonction. Si celle-ci a lieu au cours d'un mois,

les Directeurs obtiennent, pour ce mois, autant de trentième du traitement qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonction inclusivement. En cas de cessation des fonctions, tout mois commencé est dû intégralement.

Article 8 : Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

CHAPITRE IV – Allocations et indemnités

Article 9 : § 1er - Les agents concernés par le présent statut bénéficient dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, des allocations suivantes : allocations de foyer et de résidence; allocation de fin d'année.

§ 2 - Ils bénéficient également selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations prévues par les règlements du Conseil communal.

§ 3 - Le pécule de vacances est fixé à 92 % du montant de la rémunération mensuelle brute.

§ 4 - En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général ou du Directeur financier, à l'exception des agents promus, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

CHAPITRE V – Bonification liée à l'évaluation

Article 10 : A partir de la seconde évaluation périodique visée au statut administratif, pour chaque évaluation qualifiée d'« excellente », le Directeur général et le Directeur financier bénéficient d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire. S'ils ont atteint le maximum de leur échelle barémique, cette bonification est fixée respectivement à (montants à l'indice 138,01) :
- 933,33 euros pour le Directeur général ; - 910,00 euros pour le Directeur financier.

ARTICLE 2 : La présente décision est soumise, dans les meilleurs délais, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 3 : Le présent statut administratif entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé ou rendu exécutoire par l'autorité de tutelle.

12. Affaire en justice - Commune de Juprelle c/ TRA.GE.CO sa - Joseph ELSSEN und Sohne sa - AIDE scl - Suites à apporter à la procédure - Décision

Le Conseil ;

Vu sa délibération du 30 mars 2021, 20ème objet, par laquelle il autorisait le Collège communal à ester en justice en cette affaire contre l'A.I.D.E. et contre d'autres intervenants éventuellement liés au présent dossier ;

Vu le jugement rendu en cette affaire par le Tribunal de Première Instance de Liège ;

Considérant que celui-ci arrive aux conclusions suivantes :

- l'AIDE est condamnée à verser une unique somme de 2.000 € à majorer des dépens, à savoir 343,13 € et 300 € d'indemnité de procédure ;

- La Commune est condamnée à payer aux entreprises TRA.GE.CO sa et Joseph ELSSEN und Sohne sa, une indemnité de procédure de 1.350 € ;

Considérant que le Tribunal estime qu'il existe bien un lien causal entre la faute et un éventuel dommage dans le chef de la Commune de Juprelle ;

Considérant qu'à ce sujet, l'expert de l'AIDE, reconnaît une aggravation en zone 8 ;

Considérant que le Tribunal n'entend pas désigner un expert, et ce, compte-tenu du coût d'une telle mesure, faisant état de l'existence d'un état des lieux avant et après travaux qui aurait dû permettre une telle évaluation ;

Considérant qu'à défaut, le Tribunal évalue le dommage "ex aequo" à une somme de 2.000 € ;

Considérant que l'expert de la Commune évaluait le dommage à 7.000 € ;

Considérant qu'aucune motivation n'est émise à ce sujet et ne rencontre nos moyens en termes de conclusions qui, à titre subsidiaire, poursuivaient le paiement de cette somme ;

Considérant que critiquable sur cet aspect, il n'est pas judicieux d'interjeter appel de ce jugement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1242-1 "... Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil communal" ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Après en avoir délibéré ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas interjeter appel du jugement mieux détaillé au préambule.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise, sans délai, au conseil de la Commune.

12.1. Questions au Collège

Madame GETTINO, conseillère, souhaite faire part au Collège qu'elle a constaté deux dépôts clandestins d'immondices. Le premier se situe à proximité du rond-point de la chaussée de Tongres à Wihogne. Le second se trouve également chaussée de Tongres à hauteur de l'ancienne brasserie "le Vaudrée 3". Monsieur GREVESSE, Premier échevin, en prend bonne note et charge le service technique de procéder à leurs évacuations si, toutefois, ceux-ci se situent sur le domaine public. Mademoiselle la Bourgmestre réagit à l'intervention de Madame la conseillère en informant l'assemblée qu'une personne a été récemment verbalisée suite à de nombreux dépôts d'immondices "Place des Marronniers" à Voroux-lez-Liers. Mademoiselle la Bourgmestre précise que cette interpellation a été possible suite à une "planque" organisée par la police locale, à sa demande, car Mademoiselle la Bourgmestre suspectait ce dépôt illicite.

Monsieur REMI, conseiller, sollicite le Collège afin d'obtenir certaines informations quant au projet "PIMACI". Monsieur GREVESSE, Premier échevin, prend la parole et informe Monsieur le conseiller que le projet initialement prévu va être légèrement modifié. Une rencontre s'est d'ailleurs déjà déroulée avec le Pouvoir Subsidiant et l'auteur de projet. Il s'agira, dans ce nouveau projet, de créer un chemin de type "Ravel", destiné aux cyclistes ainsi qu'aux piétons, entre Juprelle et Voroux-lez-Liers. Ce chemin pourrait donc relier la rue du Docteur Keppenne située sur Juprelle à la rue Vieille Voie de Tongres situées à Voroux-lez-Liers. Cette réalisation pourrait, en effet, faciliter l'accès à la gare de Liers via la rue Léopold Thonon (située sur Herstal) pour les usagers à mobilité douce. En plus des piétons et des cyclistes, Monsieur GREVESSE précise que les véhicules agricoles pourraient également être autorisés à emprunter ce chemin. Pour ce projet, un subside avoisinant les 600.000 € pourrait être alloué à notre Commune. Monsieur GREVESSE précise que le dossier devra, prochainement, être présenté au conseil communal. Monsieur le Premier échevin signale également que dans le cadre du Programme d'Investissement Communal de la rue des Combattants, un autre subside "PIMACI" pourrait également être sollicité pour la réalisation de trottoirs.

Monsieur REMI, conseiller, souhaite savoir où en est la formation de notre futur conseiller en mobilité. Monsieur GREVESSE, Premier échevin, signale à Monsieur le conseiller qu'il est toujours en formation et qu'il vient de passer une session d'examens.

Huis clos